

DECRET N° 71-12/CP/MDRC

du 28 Janvier 1971

autorisant la création de la Société
Nationale Agricole pour le Coton

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement ;
Sur le rapport du Ministre du Développement Rural et de la
Coopération ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Est autorisée la création de la Société Nationale
Agricole pour le Coton (SONACC), dont le projet de statuts est
annexé au présent décret.

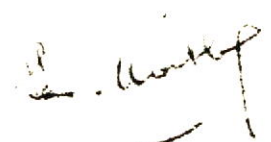
ARTICLE 2 - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération
est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et com-
munié partout où besoin sera.-

Fait à Yaoundé, le 28 Janvier 1971

par le Conseil Présidentiel,



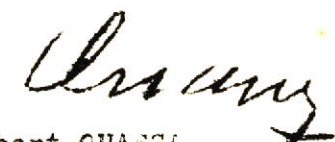
Justin ANCHADJEGBE-TOLETIN



Sourou-Migan APITHY

pour le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération absent,
Le Ministre de la Santé Publique et
des Affaires Sociales chargé de
l'intérim,

Ampliations : PCP 6 - MCP 4
CS 6 - MDRC et ses Sces 10
Ministères 10 - MC 3 - SGG 4
IAA-DCCT-DN-IGF-JORD 5 -
Gde Chanc. 1 - DEP-DGAJL 4
Dtion Stat. 2 - DGAE 4.
Chamb. Com. 4.



Albert CUASSA

STATUTS

DE LA SOCIETE NATIONALE AGRICOLE POUR LE COTON

ARTICLE 1er.- Il est créé au Dahomey une Société publique d'économie mixte dite : " SOCIETE NATIONALE AGRICOLE POUR LE COTON (SO.NA.CO)". La Société est soumise aux dispositions réglementaires de la législation dahoméenne.

ARTICLE 2.- La Société est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- La Société a vocation à une compétence géographique recouvrant l'ensemble du territoire national. Toutefois, pendant une période de temps qui ne sera pas inférieure à la période de réalisation du projet "Coton et autres Cultures" dans les régions du Zou et du Borgou, l'activité de la Société sera limitée aux zones dudit projet.

ARTICLE 4.- La Société a pour objet d'être l'instrument préférentiel du Gouvernement pour la réalisation de la partie "production" du projet visé à l'article 3 ci-dessus.

A cet effet la SONACO agit par l'intermédiaire d'organismes d'intervention spécialisés pour la préparation des programmes d'opérations de développement agricole dans les départements du Zou et du Borgou.

- coordonne les budgets annuels présentés par les Organismes d'intervention spécialisés,
- supervise l'exécution des programmes et assure d'une manière générale l'administration de la partie "production" du projet visé à l'article 3 ci-dessus;
- passe les conventions, le cas échéant, avec l'Association en Participation responsable de l'égrenage et de la commercialisation du Coton ;
- établit toutes relations utiles avec les Ministères et organismes intéressés au développement agricole.

ARTICLE 5.- Le siège social de la Société est fixé à PARAKOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire du Dahomey sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6.- Le Capital social est fixé à 50 000 000 de francs CFA divisé en 10 000 actions de 5 000 francs CFA chacune dont 6 750 actions de la catégorie A et 3 250 actions de la catégorie B.

Les actions de la catégorie A ne peuvent appartenir qu'à l'Etat ; les actions de la catégorie B peuvent appartenir soit à des personnes de droit privé, soit à des personnes de droit public.

ARTICLE 7.- Sur proposition du Conseil d'Administration, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions de réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue au Conseil d'Administration des pouvoirs à cet effet.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres conférant des droits d'antériorité à condition que les actions de la catégorie "A" représentent toujours au moins 67 % des actions.

En cas d'augmentation du capital, les titulaires des actions "A" et des actions "B" émises antérieurement à cette augmentation ont, conformément aux dispositions légales en vigueur, un droit de préférence pour la souscription des actions "A" émises au prorata du capital ancien possédé. Si certains actionnaires n'exercent pas leur droit, les actions nouvelles correspondantes seront réservées par priorité aux autres actionnaires dans les conditions légales.

L'assemblée générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles l'augmentation du capital sera réalisée et les droits de préférence exercés.

ARTICLE 8.- Les actions souscrites en numéraires seront payables en une seule fois, au moment de la souscription.

ARTICLE 9.- A dater du jour de son exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, tout versement en retard entraîne au bénéfice de la Société le paiement d'un intérêt de 5 %.

Tout titre non revêtu de la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable, il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

ARTICLE 10.- Sous réserve des dispositions relatives aux modalités de participation et de souscription des collectivités, établissements et organismes publics, et à défaut de paiement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il sera adressé à tout actionnaire retardataire une lettre recommandée à son domicile connu, le mettant en demeure de remplir son engagement dans le délai de trente jours. Passé ce délai, la Société peut vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions en retard de libération sera publié dans le journal d'annonces légales du siège social et la vente pourra avoir lieu trente jours après cette publication.

Dès fixation de la date de la vente, avis en sera donné à l'actionnaire défaillant.

La vente des actions pourra avoir lieu en bloc ou en détail en une ou plusieurs fois. Elle sera faite pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Elle sera effectuée aux enchères publiques par le Ministère d'un notaire. Seront seuls admis à prendre part aux enchères les propriétaires d'actions appartenant au même groupe. A défaut de résultat, il pourra être procédé à de nouvelles enchères auxquelles seront admis tous les actionnaires et même ensuite, si besoin est, à des enchères auxquelles pourront prendre part les personnes physiques ou morales étrangères à la Société.

Les titres originaux des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit. Il ne peuvent être admis à négociation ou à transfert et doivent être restitués à la Société pour annulation. De nouveaux titres portant les mêmes numéros et revêtus d'une mention de duplicata sont distribués aux acquéreurs.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite puis les intérêts dus et ensuite le capital exigible. L'excédent disponible appartiendra à l'actionnaire dépossédé. Si, au contraire, il y a déficit, l'actionnaire poursuivi sera tenu de cette différence pour laquelle la Société conserve tous ses droits contre le retardataire et ses garants.

ARTICLE 11.- Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro, d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Dans les deux cas la signature d'un administrateur pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 12.- Les actions sont toutes nominatives. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire et remises à la Société avec le certificat nominatif.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société que par l'inscription du transfert faite conformément aux déclarations ci-dessus sur les registres de la Société. L'acceptation de transfert ne sera plus exigée lorsque les actions seront entièrement libérées. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants droit.

Les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

ARTICLE 13.- Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En conséquence, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux, considéré comme ayant seul le droit de voter.

ARTICLE 14.- La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues aux articles 47 et 48.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Elle donne droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 46 des statuts. Elle donne droit, en outre, d'agir en justice dans les conditions prévues au titre VIII.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15.- La Société est administrée par un Conseil composé de douze membres, les actionnaires de la catégorie "A" devant toujours être représentés par 8 administrateurs.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret en Conseil des Ministres parmi les membres du Conseil sur proposition du Ministre de tutelle de la Société.

Sauf l'effet du renouvellement ci-après mentionné, la durée des fonctions d'administrateur est de six années.

Le Conseil se renouvellera tous les trois ans, à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des administrateurs.

Pour la première application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, à l'intérieur de chacun des deux groupes d'administrateurs de la catégorie "A" et de la catégorie "B". Une fois le renouvellement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Le mandat des administrateurs est prorogé de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de ce mandat.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 16.— Les collectivités et établissements publics et autres personnes de droit public qui font partie du Conseil d'Administration y exercent les fonctions d'administrateurs par un représentant autorisé. Il en est de même des associations syndicales libres.

Les sociétés d'intervention, l'Association en Participation, les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font partie du Conseil d'Administration exercent les fonctions d'administrateurs de la manière suivante :

- Les sociétés anonymes par actions, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole par un délégué de leur conseil ;

- Les sociétés en nom collectif par un des associés en nom collectif ayant la signature sociale ;

- Les sociétés en commandite simple et par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles par un de leurs gérants.

ARTICLE 17.— Les représentants au Conseil d'Administration des actionnaires du groupe "A", ainsi que ceux des sociétés d'intervention, de l'association en participation, des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, des coopératives, des sociétés d'intérêt collectif agricole des associations syndicales libres et autorisées ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions. Cependant, les actionnaires représentés au Conseil doivent déposer dans les caisses de la Société au moins cinq actions en garantie de la gestion des administrateurs qui représentent des actionnaires.

Les actions déposées en garantie de la gestion d'un administrateur seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

ARTICLE 18.— En cas de décès, de démission ou de départ pour toute autre cause de l'un des administrateurs, le Conseil nomme à titre provisoire le ou les remplaçants. Ces nominations devront être confirmées par la première assemblée générale. Le mandat de l'Administrateur ainsi désigné expirera à la date fixée pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureront pas moins valables.

Les membres du Conseil qui, avant l'expiration normale de leurs fonctions cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les ont désignés, sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

ARTICLE 19.— Le Directeur Général de la Société est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 20.— Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, désigné par lettre recommandée ou par télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers des membres comprenant au moins un représentant de chaque groupe et la représentation tant en personne que comme mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations. En outre le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres présents ou représentés appelés à voter appartient au groupe "A".

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Des représentants des administrations ou des organismes techniques peuvent participer à titre consultatif, selon les affaires inscrites à l'ordre du jour, aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21. - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

ARTICLE 22. - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter la Société vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques et privées et de tous tiers.

Sous réserves des limitations qui pourraient résulter de l'acte de concession, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeuble, ainsi que tous retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs de la Société. Il décide, dans le cadre de l'objet social et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés, fait établir et signer par tous délégués, tous statuts, déclarations de souscription et versement et autres actes utiles.

Sous les réserves ci-dessus, il intéresse la Société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer, par voie de souscription ou apport en espèces, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Sous les mêmes réserves, il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer apport de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social, il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

- Il accepte dans toutes sociétés, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, les fait exercer par tels délégués qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide des représentations locales à ouvrir dans les régions où une action de développement cotonnier a été décidé. A cet effet il ouvre les locaux, bureaux agences ou succursales nécessaires, il les déplace et les supprime.

Il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie, accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il demande, accepte, rétrocede, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts et il délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale.

Il fixe la rémunération éventuelle du Directeur Général.

Il établit l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il arrête les comptes à soumettre à l'assemblée générale et fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il adresse chaque année au Ministre de tutelle et aux Ministres dont dépendent le plan et l'économie un rapport sur les activités et la situation de la Société.

Il décide des opérations à réaliser dans le cadre de l'article 2 des présents statuts. Il peut déléguer ce pouvoir, à charge de lui en rendre compte, au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 23.- Le Directeur Général peut être assisté d'un ou plusieurs conseillers techniques qui siégeront, avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général reçoit du Conseil d'Administration les délégations de pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il a, notamment, les pouvoirs énoncés ci-après :

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il a la signature sociale. Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes courants ou de dépôts au nom de la Société. Il intente et suit toute action judiciaire ou poursuite devant toute juridiction tant en demande qu'en défense. Il nomme et révoque le personnel de la Société et fixe sa rémunération. Il désigne, les cas échéant les Directeurs mis en place dans les représentations locales de la Société ou Agences.

Le Directeur Général peut former un comité de direction composé soit d'administrateurs, soit de directeurs ou conseillers techniques soit des uns et des autres, et chargé d'étudier les questions que le Président renvoie à son examen. Le Directeur Général pourra faire appel, pour permettre au comité de mener à bien la tâche qui lui sera confiée, à tout représentant qualifié d'une administration ou d'un organisme technique dont le concours lui paraîtrait utile.

ARTICLE 24.- Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général peut consentir des délégations partielles de pouvoir à des personnes étrangères au conseil pour la gestion, courante de la Société.

ARTICLE 25.- Les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 26.- Les Administrateurs doivent posséder la nationalité des pays auxquels ressortissent les actionnaires, jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de Directeur Général, Administrateurs, Commissaires aux comptes, Contrôleur d'Etat, sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction ministérielle. Le Directeur Général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêt majoritaire dans une entreprise commerciale sur le territoire de la République du Dahomey.

Les conventions conclues entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou entre la Société et une entreprise dont l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant ou Administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues, à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

ARTICLE 27.- Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements des tiers.

ARTICLE 28.- Les Administrateurs auront droit à partir de la première année bénéficiaire à titre de jetons de présence à une rémunération fixe annuelle dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux. Le Conseil d'Administration répartira entre ses membres dans les proportions qu'ils jugera convenable, la rémunération ainsi allouée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29.- L'assemblée générale ordinaire nomme pour trois ans un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, pris sur la liste des Commissaires agréés par la Cour d'Appel du siège social.

Si l'Assemblée Générale a nommé plusieurs Commissaires aux Comptes, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, de démission, refus ou empêchement des autres. En cas de désaccord chacun d'entre eux peut présenter un rapport séparé.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement de tous les Commissaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires soit par une assemblée générale des actionnaires, convoquée au besoin spécialement à cet effet soit à défaut de sa convocation par une ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social à la requête de tout intéressé, le Conseil d'Administration dûment appelé.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

ARTICLE 30.- La Société est soumise au contrôle économique et financier dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

L'activité de la Société est suivie par un contrôleur d'Etat ou Commissaire du Gouvernement désigné par le Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

Le Contrôleur d'Etat ou le Commissaire du Gouvernement assiste de droit à toutes les séances du Conseil d'Administration et reçoit communication de leur ordre du jour dans les mêmes détails que ceux qui sont observés pour les administrateurs. Il a tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place et il se fait communiquer tout rapport. Il dispose d'un droit de veto à l'égard des résolutions prises par le Conseil lorsque ces résolutions ne lui paraissent pas conformes à l'objet de la Société ou sont incompatibles avec son équilibre financier. Ce veto sera soumis au Ministre de tutelle par le Directeur Général, dans les 24 heures. Pour être valable, il devra être confirmé, dans un délai de huit jours, par le Ministre de tutelle.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31.- L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérées des versements exigibles.

Dans toutes les Assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32.- Les Assemblées Générales sont dites ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, l'Administration de la Société à l'interprétation des statuts. Les Assemblées Générales ordinaires peuvent être annuelles ou exceptionnelles. Les Assemblées annuelles sont réunies par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la fin de l'exercice.

Des Assemblées Générales ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence. Le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'Assemblée.

En cas de négligence, à cet égard, tout actionnaire aura le droit d'obtenir, par voie de requête au Président du Tribunal de Commerce, la nomination d'un administrateur ad'hoc dont la mission comportera la réunion des actionnaires avec un ordre du jour comprenant outre les questions susvisées, la discussion des causes qui motivent ou justifient le retard dans la réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut également convoquer les actionnaires en Assemblée Générale extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige.

ARTICLE 33.- Les convocations aux Assemblées Générales sont faites au moins quinze jours à l'avance par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social. Elle doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à six jours francs pour les Assemblées ordinaires convoquées exceptionnellement ou réunion sur deuxième convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu se réunir faute de quorum suffisant, les Assemblées subséquentes sont convoquées et délibèrent dans les formes prévues aux articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er Mai 1930 et la loi du 25 février 1953.

Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais à toute assemblée, par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

ARTICLE 34.- Les titulaires d'actions peuvent assister à l'Assemblée sans formalités préalables.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

Les sociétés sont valablement représentées par un gérant ou un associé en nom ayant la signature sociale, ou par un délégué du Conseil d'Administration valablement désigné à cet effet.

Les coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole sont également représentées par un délégué mandaté par leur Conseil d'Administration.

Les départements et les villages sont valablement représentés par un délégué du Conseil Général ou du Conseil de village à qui délégation spéciale aura été donnée à cet effet ; les Chambres de Commerce et les Chambres d'Agriculture, les associations régulièrement reconnues et les établissements ou autres collectivités publiques sont valablement représentés par un délégué ayant reçu mandat spécial à cet effet.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux Assemblées Générales.

ARTICLE 35.- La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe, toute révocation des pouvoirs d'un mandataire dont le mandat aura été déposé au siège social en vue de cette assemblée devra, pour être valable y être signalée par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 36.- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

A défaut l'Assemblée élit son Président.

Le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau s'adjoint un secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'assemblée et à son fonctionnement régulier ; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même que tout intéressé peut provoquer.

ARTICLE 37.- L'ordre du jour est arrêté par l'autorité qui convoque l'Assemblée.

Sous réserve des dispositions de l'article 33, alinéa 3, il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires aux Comptes et celles qui ont été communiquées au Conseil au moins vingt jours francs avant la réunion, au nom d'actionnaires, représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

ARTICLE 38.- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et parmi ceux-ci il devra y en avoir au minimum 67 % appartenant à la catégorie "A".

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 32. Au cours de cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 39.— Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 où le maximum de voix est de dix.

Le vote a lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux, ainsi que ceux qui devraient être dressés en la forme authentique, sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 40.— L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport des Administrateurs. Elle entend, en outre la lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et le bilan et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées au titre VI et leur destination s'il y a lieu.

Elle désigne les Administrateurs.

Elle nomme, remplace ou révoque les commissaires aux comptes, fixe le montant des jetons de présence du Conseil ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges ; elle statue sur le rapport, spécial des commissaires aux comptes ; conformément à l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1867, et donne les approbations prévues par ce texte ; elle confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, mais à condition que ces opérations ne rentrent pas dans les actes et questions énoncés ci-après à l'article 43 comme étant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Des Assemblées convoquées exceptionnellement mais délibérant dans les mêmes conditions que l'Assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'Assemblée ordinaire annuelle, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

ARTICLE 41.— L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve que ces modifications soient approuvées par décret en Conseil des Ministres.

Elle peut notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- changer la dénomination de la Société ;
- augmenter ou réduire le nombre des Administrateurs et des actions nécessaires aux Administrateurs pour la garantie de leur gestion ;
- modifier la date de clôture de l'exercice social ;
- changer le mode de convocation des Assemblées Générales dans le cadre des lois et décrets en vigueur ;

- augmenter ou réduire le capital social ;
- décider la division de chaque action, ou au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations obligatoires de titres ;
- modifier la forme et les conditions de transmission des actions ainsi que la composition de l'Assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette assemblée ;
- céder à tout tiers ou apporter à toutes sociétés en formation ou constituées l'ensemble des biens, droits ou obligations de la Société ;
- décider toute fusion ou alliance de la Société avec d'autres sociétés ;
- modifier l'objet social, notamment par voie d'extension et de restriction, sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence ;
- décider l'amortissement du capital ;
- modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices de l'actif social.

Les Assemblées appelées à statuer sur les questions prévues au présent article seront soumises aux dispositions ci-après : le texte des résolutions ayant pour objet la modification des présents statuts devra être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précéderont les Assemblées.

Tout actionnaire aura le droit d'assister à ces assemblées quel que soit le nombre de ses actions avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente sans limitation.

ARTICLE 42. - Les Assemblées Générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la Société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si la première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, de nouvelles assemblées peuvent être convoquées dans les formes prescrites à l'article 32.

TITRE VI

ETAT DE PREVISION, INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES

ARTICLE 43. - L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Elle devra être tenue de façon telle que les résultats de chacun des secteurs de la Société apparaissent dans des comptes distincts.

Il est établi chaque année par le Conseil d'Administration un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de profits et pertes.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée.

ARTICLE 44.— Le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires par la législation en vigueur.

ARTICLE 45.— Les produits constatés par l'inventaire, après déductions des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices précédents, il est prélevé 5 % pour la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si le fonds de réserve devient inférieur à ce dixième.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale notamment à la constitution des réserves extraordinaires, au fonds de prévoyance, à l'amortissement du capital ou au réinvestissement dans des opérations ressortant de l'activité de la Société.

En raison de l'objet de la présente société, et afin de réserver le maximum possible des disponibilités au financement d'opérations nouvelles, il ne sera pas versé d'intérêt à titre de dividende aux actionnaires.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance qui confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant à l'actif social et au droit de vote aux assemblées.

ARTICLE 46.— Il ne peut être attribué de tantièmes aux administrateurs.

TITRE VII

D I S S O L U T I O N

ARTICLE 47.— A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs ; sauf décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 22 au Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le mode de liquidation et la nomination des liquidateurs seront soumis à l'approbation du Ministre du Développement Rural et de la Coopération et des Ministres de l'Economie et du Plan, ceux-ci peuvent modifier des dispositions arrêtées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Sous réserve de l'approbation du Ministre du Développement Rural et de la Coopération et des Ministres de l'Economie et du Plan, l'assemblée générale peut également autoriser les liquidateurs à faire l'apport, la vente, soit à l'amiable, soit aux enchères ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits engagements et obligations de la Société dissoute,

et de recevoir en représentation de cette cession ou de cet apport pour la totalité ou pour partie des espèces, des actions entièrement libérés, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'Assemblée Générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'Assemblée Générale ou de Conseil d'Administration pour les réunions antérieurement tenues, comme pour celles tenues pendant la liquidation, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 48.- Toutes les valeurs provenant de la liquidation sont employées d'abord à éteindre le passif social, ensuite à rembourser aux actions le montant de leur capital libéré et non amorti. Le surplus est réparti entre les actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 49.- Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal Civil du lieu où se trouve le siège social, sans que pour les délais il y ait obligation de tenir compte de la distance à laquelle se trouve le domicile réel de l'actionnaire.

ARTICLE 50.- Toutes contestations entre les tiers et la Société qui seraient motivées par l'entreprise et l'exploitation, à quelque titre que ce soit, notamment pour l'exécution des contrats, réclamations du personnel, discussion de contrats et de comptes, seront jugées par les tribunaux compétents du siège social, sauf conventions contraires exprimées.

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive, le